12 7bre 1714

Insinué Le 23 Janvier 1715.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
21 N 03

Donnation par Etienne Ysnard

Du Registre servant a insinuer Et Registrer Les actes Et donnations d'entre vifs mutuelles substitutions Exheredations Et autres au Bureau des insinuations du Chatelet de paris Led. Registre deuement Cotté et paraphé par Monsieur Le Lieutenant Civil au desir du procès verbal Etant en teste dud. Registre Contenant 188. feuillets Commencé Le 13 fevrier 1713 Et finissant Le vingt huit fevrier 1715. a la Page 147. dud. Registre est. acte Insinué La Coppie Dont La teneur Suit

Par Contrat de mariage passé devant Melin Et Caillart notaires a paris Le douze Septembre mil sept Cent quatorze entre Sr Etienne Ysnard Bourgeois de paris y demeurant Rue et paroisse St Sauveur fils de deffunte Me. Cristophe Ysnard nore de la ville de Grasse et procureur Et de .... Girault Son Epouse pour luy En son nom d'une part

Et Damelle Françoise Helyot fille de Mr Louis Chapron procureur au Chatelet de Paris demeurante Rue et sur Sulpice des morinetriers paroisse St Nicolas des champs pour elle En son nom d'autre part a esté La donnation qui suit

Et Pour Lamitié Singuliere que led. sieur futur Epoux porte a la d. Damoiselle future Epouse Et pour luy en donner des marques, Il luy fait par Ces presentes ce acceptant par elle Donnation Entre vifs de toutes Les biens meubles et Immeubles, et quelques

Nature quils soient que se trouveront luy appartenir estre ou estre acquis a son decés sans en excepter aucuns, sinon les fonds qu'il luy appartiennent en lad. province de Provence, sauf neantmoins les sommes qu'il luy sont dues tant en principaux qu'accessoires en lad. province, pour par lad. d.elle future epouse et ses ayant cause jouir et disposer du tout en pleine propriété soit que lad. d.elle future epouse survive led. sieur futur epoux ou non, supposant qu'il y ait dud. mariage aucuns enfans mineurs et si led. futur epoux survie il aura la faculté suivant la reserve qu'il en fait de disposer de la somme de deux mille livres sur les biens par luy cy dessus donnés par donnation entre vifs testamentaire ou autrement, et si led. futur epoux decede sans avoir disposé de lad. somme de deux mille livres elle demeurera confondue dans la presente donnation universelle; et voullant lad. d.moiselle en quelque maniere reconnoitre led. s.r futur epoux, elle luy fait de sa part ce acceptant par luy donnation entre vifs de l'usage et usufruit

[signature]

de ses meubles Et des acquets Et
Conquets qui se trouveront luy
appartenir au jour de son decès, pour en jouir
par led. futur Epoux à sa Caution
Juratoire seullement pourveu qu'il
Survive et que dud. Mariage
Il n'y ait aucuns Enfans. Car ainsy
il y a dit. Signé Mulin le Vallart

Lan mil sept cent quinze le mercredy
Vingt huit Janvier L'Expedition Cy dessus
a été insinuée au present Registre
premier Volume des insinuations du
Chatelet de Paris suivant les ordonnances
a la Requete de Lespoleur dud. acte
par moy Greffier des insinuations du
Bailliage de St Louis du Louvre soussigné et a été
Payé Cinquante Cinq sols y Compris les
deux sols pour Livre Signé
Seitel

Collationné et delivré pour Copie
Et Expedition Conformes aud. Registre
des Insinuations du Chatelet de Paris
Etant en la possession de Noël
Boutigné Greffier des Chambres Civile
et de Police du Chatelet de
Paris ce jourd'huy quinze Janvier
mil sept cent soixante six

Moreau

M. Clement de Ris proc. au Parlement
7. 16. s. C. [illegible] expedition

7. 16
3.
a. 4 – 16.